



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.667/2
du 8 juillet 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études
supérieures'

Le 10 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions d'octroi d'allocations d'études supérieures'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 juillet 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2015.

*

RECEVABILITÉ

Selon la notification de la délibération du Gouvernement du 20 mai 2015, le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de requérir l'avis du Conseil d'État dans un délai de trente jours, après avoir procédé à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants et avoir reçu l'avis de l'ARES, « en l'absence de modifications autres que d'ordre techniques suite à ces procédures de concertation et de consultation ».

Le dossier transmis à la section de législation ne contenait aucun document permettant de déterminer si, au moment de saisir la section de législation, ces formalités préalables avaient été accomplies et si elles avaient éventuellement donné lieu à des modifications « autres que d'ordre technique ».

Interrogé à ce propos, le délégué du ministre a transmis le 3 juillet 2015 le procès-verbal de la réunion de concertation avec les organisations représentatives qui a eu lieu le 24 juin 2015 et un projet d'avis de l'ARES pour le conseil d'administration du 30 juin 2015.

Il apparaît ainsi que ces formalités ont été accomplies concomitamment à la saisine de la section de législation et non préalablement à celle-ci. Compte tenu de la délibération du Gouvernement du 20 mai 2015, la demande d'avis est dès lors prématurée et, partant, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT